

1<sup>er</sup> janvier 2005

---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Modifications apportées aux dispositions de la série 200 du Règlement du personnel (ST/SGB/2002/2)**

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et à l'alinéa a) de la disposition 212.1 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue les modifications qui ont été apportées aux dispositions de la série 200 du Règlement du personnel publiées dans la circulaire ST/SGB/2002/2. Le texte des dispositions modifiées est joint à la présente circulaire.

#### **Section 1**

##### **Objet**

1.1 Les raisons des modifications apportées aux dispositions de la série 200 du Règlement du personnel sont exposées ci-après :

a) La disposition 206.3 (Congé de maladie) est modifiée par l'adjonction d'un nouvel alinéa c) qui permettra d'accorder à un agent un congé de maladie pendant un congé annuel en cas de maladie d'une durée supérieure à cinq jours ouvrables consécutifs; les alinéas suivants ont été renumérotés.

b) La disposition 212.2 (Responsabilité pécuniaire) est modifiée afin de préciser qu'une faute professionnelle lourde entraînant un préjudice financier pour l'Organisation engage la responsabilité pécuniaire du fonctionnaire qui l'a commise, et d'en aligner le texte sur celui des autres dispositions qui ont été modifiées pour permettre d'établir et de mesurer la responsabilité pécuniaire du fonctionnaire en pareil cas.

1.2 On trouvera ci-joint, pour insertion dans la version imprimée de la circulaire ST/SGB//2002/2, les pages modifiées du Statut et du Règlement du personnel et de leurs annexes, ainsi que des appendices du Règlement du personnel.

#### **Section 2**

##### **Disposition finale**

Sauf indication contraire, les modifications figurant dans la présente circulaire entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le Secrétaire général  
(Signé) Kofi A. Annan





## **Chapitre VI du Statut Sécurité sociale**

### **Article 6.1**

Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite caisse.

### **Article 6.2**

Le/la Secrétaire général(e) établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

## **Chapitre VI du Règlement Sécurité sociale**

### **Disposition 206.1**

#### **Participation à la Caisse des pensions**

Les agents qui sont nommés pour une durée de six mois ou plus ou qui, en vertu de nominations de durée plus courte, ont accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours acquièrent la qualité de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à condition que leur lettre de nomination n'exclut pas leur participation.

### **Disposition 206.2**

#### **Assurance-groupe sur la vie**

(Supprimée au 1er février 1998)

### **Disposition 206.3**

#### **Congé de maladie**

a) Les agents qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leurs tâches ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie. Tout congé de maladie doit être approuvé au nom du Secrétaire général et dans les conditions fixées par lui.

#### *Durée maximum du congé de maladie*

b) La durée maximum du congé de maladie auquel a droit un agent est déterminée en fonction de la nature et de la durée de sa nomination, conformément aux dispositions suivantes :

- i) Les agents engagés pour une courte durée peuvent bénéficier d'un congé de maladie à raison de deux jours ouvrables par mois de service;
- ii) Les agents engagés pour une durée moyenne peuvent bénéficier d'un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à mi-traitement pendant trois mois au maximum par période de 12 mois consécutifs, étant entendu que le total du congé de maladie autorisé par période de quatre années consécutives ne peut dépasser mois, dont neuf mois à plein traitement et neuf mois à mi-traitement;
- iii) Les agents engagés pour une longue durée peuvent bénéficier d'un congé de maladie à plein traitement pendant neuf mois au maximum et à mi-traitement pendant neuf mois au maximum par période de quatre années consécutives.

#### *Congé de maladie pendant le congé annuel*

c) Si un agent qui se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers est malade pendant plus de cinq jours ouvrables consécutifs, un congé de maladie peut lui être accordé à condition qu'il fournisse un certificat médical.

*Obligations des agents*

d) Les agents présentent un relevé mensuel de toutes absences motivées par une maladie, par un accident, ou par des prescriptions de santé publique. Une absence de plus de trois jours ouvrables consécutifs pour raisons de santé ouvre droit à un congé de maladie, sous réserve que le congé soit certifié et approuvé dans les conditions et selon les procédures établies par le Secrétaire général. Le Secrétaire général peut refuser d'accorder le congé s'il estime qu'il n'est pas justifié. Les jours d'absence sont alors considérés comme un congé non autorisé, conformément à l'alinéa d) de la disposition 205.1.

e) Un agent peut prendre, sur une quelconque période de 12 mois, jusqu'à sept jours de congé de maladie au titre du congé pour motif familial, pour faire face à des problèmes familiaux pressants, ou au titre du congé de paternité en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, auquel cas les conditions qui s'appliquent normalement au congé de maladie de plus de trois journées consécutives ne s'appliquent pas.

f) Un agent peut, à tout moment, être requis de fournir un certificat médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par le Service médical de l'Organisation ou par un médecin que désigne le Directeur du Service médical. Si le Directeur du Service médical estime que l'état de santé d'un agent diminue l'aptitude de l'intéressé à s'acquitter de ses fonctions, il peut lui prescrire de ne pas se rendre à son travail et lui demander de consulter un médecin dûment qualifié. L'agent se conforme sans tarder aux instructions qui lui sont données à cet effet.

g) Tout agent au foyer duquel s'est déclarée une maladie contagieuse ou qui fait l'objet d'un ordre d'isolement pour des raisons sanitaires est tenu d'en aviser sans retard un médecin de l'Organisation. En pareil cas, comme dans toute autre situation qui risque de porter atteinte à la santé d'autrui, il appartient au médecin de l'Organisation de décider s'il faut prescrire à l'agent de ne pas se rendre à son travail. Si tel est le cas, l'intéressé reçoit son traitement intégral et tous ses autres émoluments pendant la période d'absence autorisée.

h) Un agent en congé de maladie ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans l'autorisation préalable du Secrétaire général.

**Disposition 206.4****Soins médicaux**

a) À moins d'en être expressément dispensés aux termes de leur lettre de nomination, les agents participent à un régime d'assurance maladie souscrit par l'Organisation. L'Organisation n'a pas d'obligation en ce qui concerne les soins médicaux aux agents qui sont dispensés par leur lettre de nomination de participer à un tel régime, sauf dans les cas visés par la disposition 206.5, relative à l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service.

b) Les agents engagés pour une période d'un mois au moins qui participent à un régime d'assurance maladie souscrit par l'Organisation peuvent en faire bénéficier leur conjoint et leurs enfants à charge.

c) (Supprimé au 1er janvier 1998)

d) L'Organisation n'a pas d'obligation en ce qui concerne les frais médicaux encourus par l'agent après la cessation de service, sauf dans les cas visés par la

disposition 206.5, relative à l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service.

**Disposition 206.5**  
**Indemnisation en cas de maladie, d'accident**  
**ou de décès imputables au service**

Les maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ouvrent droit à indemnisation conformément aux dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel.

**Disposition 206.6**  
**Indemnisation en cas de perte ou de détérioration**  
**d'effets personnels imputables au service**

Les agents ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elles sont directement imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

**Disposition 206.7**  
**Congé de maternité**

a) Le congé de maternité est régi par les dispositions suivantes :

i) Le congé dure au total 16 semaines à compter de la date à partir de laquelle il est accordé, sous réserve du sous-alinéa iii) ci-après;

ii) Le congé commence six semaines avant la date prévue pour l'accouchement, sous réserve de la présentation par l'intéressée d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme dûment qualifiés indiquant ladite date. Toutefois, sur sa demande et sous réserve de la présentation d'un certificat du médecin ou de la sage-femme attestant qu'elle est apte à continuer à travailler, l'intéressée peut être autorisée à entrer en congé moins de six semaines, mais normalement deux semaines au moins, avant la date prévue pour l'accouchement. Ce congé de grossesse dure jusqu'à la date effective de l'accouchement;

iii) La durée du congé après l'accouchement est égale à la différence entre 16 semaines et la durée effective du congé de grossesse, sous réserve d'un minimum de 10 semaines. Cependant, sur sa demande, l'intéressée peut être autorisée à reprendre son travail six semaines au minimum après l'accouchement;

iv) L'intéressée a droit à un congé de maternité à plein traitement pendant toute la durée de l'absence prévue aux sous-alinéas ii) et iii) ci-dessus.

b) Lorsque le mari et la femme sont tous les deux employés par l'Organisation des Nations Unies, une partie du congé de maternité auquel la mère aurait normalement droit en vertu de l'alinéa a) ci-dessus ou de l'alinéa a) de la disposition 106.3 peut être utilisée à titre de congé de paternité par le père de l'enfant, aux conditions fixées par le Secrétaire général. Le père a également la possibilité d'imputer un congé de paternité sur les jours de congé annuel auxquels il a droit.

- c) En règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pour un accouchement, sauf en cas de complications graves.
- d) (Supprimé)
- e) Les périodes de congé de maternité ouvrent droit à des jours de congé annuel.

## **Chapitre VII du Statut Frais de voyage et frais de déménagement**

### **Article 7.1**

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le/la Secrétaire général(e), l'Organisation des Nations Unies paie, lorsqu'il y a lieu de le faire, les frais de voyage des fonctionnaires, de leur conjoint et des enfants à leur charge.

### **Article 7.2**

Sous réserve des conditions et des définitions établies par le/la Secrétaire général(e), l'Organisation des Nations Unies paie les frais de déménagement des fonctionnaires.



## **Chapitre XII du Statut**

### **Dispositions générales**

#### **Article 12.1**

Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou amendées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

#### **Article 12.2**

Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Secrétaire général a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues par les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

#### **Article 12.3**

Le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, elle peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

#### **Article 12.4**

Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale a pu ordonner, le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait à l'Assemblée.

#### **Article 12.5**

Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires.

## **Chapitre XII du Règlement**

### **Dispositions générales**

#### **Disposition 212.1**

##### **Amendements et dérogations au Règlement du personnel**

a) Sous réserve des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.4 et 12.5 du Statut du personnel, le Secrétaire général peut apporter au présent Règlement les amendements compatibles avec ledit Statut.

b) Le Secrétaire général peut décider des dérogations au présent Règlement; toutefois, aucune dérogation ne doit être incompatible avec le Statut du personnel; la dérogation doit être acceptée par l'agent directement intéressé et ne doit pas, de l'avis du Secrétaire général, porter préjudice aux intérêts d'autres agents.

#### **Disposition 212.2**

##### **Responsabilité pécuniaire**

Pourra en être tenu, en tout ou en partie, tout agent qui, par suite de faute professionnelle lourde ou de manquement à une disposition du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou d'une instruction administrative de sa part, aura causé un préjudice financier à l'Organisation.

#### **Disposition 212.3**

##### **Assurance responsabilité**

Conformément à la résolution 22 E (I) de l'Assemblée générale en date du 13 février 1946, les agents qui possèdent ou conduisent une automobile doivent souscrire une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers en réparation des accidents causés par ladite automobile : mort, blessures ou dommages matériels.

#### **Disposition 212.4**

##### **Bénéficiaires**

a) Au moment de sa nomination, chaque agent désigne par écrit et selon les modalités prescrites par le Secrétaire général un ou plusieurs bénéficiaires. Il appartient à l'intéressé d'aviser le Secrétaire général de tout changement concernant le ou les bénéficiaires.

b) En cas de décès d'un agent, toutes les sommes qui lui sont dues sont versées au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), dans les conditions prévues par le présent Règlement. Moyennant ce paiement, l'Organisation est déchargée de toute obligation en ce qui concerne les sommes versées.

c) Si le bénéficiaire désigné est lui-même décédé, si l'agent n'a pas désigné de bénéficiaire ou s'il a annulé la désignation qu'il a faite, les sommes qui sont dues à l'agent sont versées à sa succession.

#### **Disposition 212.5**

##### **Rappels**

Les agents qui n'auraient pas reçu des indemnités, primes ou autres versements prévus par le présent Règlement ne peuvent en obtenir le rappel que si

une demande faisant valoir leurs droits est présentée par écrit, dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle ils pouvaient prétendre au versement initial.

**Disposition 212.6**  
**Droits de propriété**

Tous les droits sur les travaux que les agents effectuent dans l'exercice de leurs fonctions – droits de propriété, copyright et droits de brevet – appartiennent à l'Organisation.

**Disposition 212.7**  
**Date d'entrée en vigueur et textes authentiques du présent Règlement**

Sauf indications contraires et sous réserve, dans tous les cas, des articles 12.1, 12.2, 12.3, 12.4 et 12.5 du Statut du personnel, les dispositions 200.1 à 212.7 prennent effet le 1er janvier 2002. Le texte anglais et le texte français desdites dispositions font également foi.

## Annexe I du Statut

### Barèmes des traitements et dispositions connexes

1. Le Secrétaire général fixe le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et les traitements des hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ayant rang de directeur ou rang supérieur, conformément aux montants déterminés par l'Assemblée générale, sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des indemnités de poste. Si les intéressés remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale. Avec effet au 1er janvier 1998, le traitement annuel brut de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement est fixé à 175 344 dollars des États-Unis.

2. Le Secrétaire général est autorisé à verser, sur la base de justifications ou données appropriées, des sommes supplémentaires aux hauts fonctionnaires de l'Organisation ayant rang de directeur ou rang supérieur pour les dédommager des dépenses spéciales qu'ils peuvent raisonnablement être appelés à faire, dans l'intérêt de l'Organisation, lorsqu'ils s'acquittent de tâches qui leur sont confiées par le Secrétaire général. Des sommes supplémentaires peuvent également être versées dans des circonstances analogues aux chefs de bureaux hors Siège. L'Assemblée générale fixe dans le budget-programme le total des sommes qui peuvent être versées à ce titre.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 de la présente annexe, le barème des traitements et celui des indemnités de poste des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur sont ceux qui sont fixés dans la présente annexe.

4. Sous réserve que leurs services donnent satisfaction, les fonctionnaires reçoivent chaque année une augmentation de traitement selon les échelons prévus au paragraphe 3 de la présente annexe. Toutefois, pour les augmentations au-delà de l'échelon XI de la classe des administrateurs adjoints de 1re classe, de l'échelon XIII de la classe des administrateurs de 2e classe, de l'échelon XII de la classe des administrateurs de 1re classe, de l'échelon X de la classe des administrateurs hors classe et de l'échelon IV de la classe des administrateurs généraux, l'intervalle est de deux ans. Le Secrétaire général est autorisé à réduire l'intervalle entre deux augmentations de traitement à 10 mois et 20 mois respectivement, dans le cas des fonctionnaires soumis à la répartition géographique qui ont une connaissance suffisante et vérifiée d'une seconde langue officielle de l'Organisation.

5. Le Secrétaire général fixe le montant des traitements à verser au personnel expressément engagé pour des missions, conférences ou autres périodes de courte durée, aux consultants, aux agents du Service mobile et aux experts de l'assistance technique.

6. Le Secrétaire général arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau intéressé de l'Organisation; toutefois, le Secrétaire général peut, s'il le juge approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette

indemnit . Le traitement brut consid r  aux fins de la pension pour ces cat gories de personnel est calcul  selon la m thode  nonc e   l'alin a a) de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqu s dans les bar mes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le Secr taire g n ral arr te des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services g n raux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires b n ficient de niveaux de vie  quivalents dans les diff rents bureaux, le Secr taire g n ral peut ajuster les traitements de base fix s aux paragraphes 1 et 3 de la pr sente annexe par le jeu d'indemnit s de poste qui n'entrent pas dans la r mun ration consid r e aux fins de la pension et qui sont d termin es en fonction du co t de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation int ress , par rapport   New York. Ces indemnit s ne sont pas soumises   retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas vers  de traitement aux fonctionnaires pour les p riodes durant lesquelles ils se sont absents de leur travail sans y avoir  t  autoris s, sauf si cette absence est due   des raisons ind pendantes de leur volont  ou   des raisons m dicales d m ment certifi es.

## Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

### Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2005

Classes	Échelons															
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV	
SGA	Brut	189 952														
	Net F	127 970														
	Net C	115 166														
SSG	Brut	172 860														
	Net F	117 373														
	Net C	106 285														
D-2	Brut	141 974	145 065	148 156	151 248	154 340	157 431									
	Net F	98 224	100 140	102 057	103 974	105 891	107 807									
	Net C	90 236	91 854	93 466	95 072	96 674	98 269									
D-1	Brut	129 405	132 119	134 832	137 547	140 261	142 974	145 689	148 403	151 116						
	Net F	90 431	92 114	93 796	95 479	97 162	98 844	100 527	102 210	103 892						
	Net C	83 587	85 050	86 509	87 965	89 418	90 867	92 312	93 755	95 194						
P-5	Brut	106 368	108 679	110 987	113 295	115 605	117 913	120 223	122 532	124 842	127 150	129 458	131 768	134 077		
	Net F	76 148	77 581	79 012	80 443	81 875	83 306	84 738	86 170	87 602	89 033	90 464	91 896	93 328		
	Net C	70 742	72 014	73 282	74 550	75 815	77 077	78 338	79 596	80 852	82 106	83 358	84 607	85 855		
P-4	Brut	86 211	88 303	90 423	92 650	94 879	97 106	99 335	101 563	103 792	106 018	108 247	110 474	112 703	114 931	117 160
	Net F	63 499	64 880	66 262	67 643	69 025	70 406	71 788	73 169	74 551	75 931	77 313	78 694	80 076	81 457	82 839
	Net C	59 132	60 390	61 647	62 901	64 155	65 407	66 659	67 909	69 157	70 405	71 651	72 896	74 140	75 383	76 625
P-3	Brut	69 779	71 715	73 656	75 589	77 530	79 467	81 402	83 342	85 280	87 217	89 156	91 161	93 226	95 287	97 350
	Net F	52 654	53 932	55 213	56 489	57 770	59 048	60 325	61 606	62 885	64 163	65 443	66 720	68 000	69 278	70 557
	Net C	49 149	50 325	51 503	52 678	53 856	55 030	56 206	57 383	58 558	59 734	60 906	62 079	63 250	64 422	65 594
P-2	Brut	56 465	58 056	59 643	61 344	63 077	64 809	66 542	68 273	70 008	71 742	73 473	75 209			
	Net F	43 655	44 800	45 943	47 087	48 231	49 374	50 518	51 660	52 805	53 950	55 092	56 238			
	Net C	40 947	41 985	43 020	44 057	45 092	46 130	47 184	48 234	49 289	50 341	51 392	52 447			
P-1	Brut	43 831	45 358	46 883	48 413	49 938	51 464	52 992	54 519	56 043	57 571					
	Net F	34 558	35 658	36 756	37 857	38 955	40 054	41 154	42 254	43 351	44 451					
	Net C	32 599	33 612	34 625	35 638	36 650	37 662	38 676	39 676	40 672	41 668					

(Voir notes page suivante)

*(Notes du tableau de la page précédente)*

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

\* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque auxquels il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

## Annexe II du Statut

### Lettre de nomination

- a) La lettre de nomination indique :
  - i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
  - ii) La nature de la nomination;
  - iii) La date à laquelle l'intéressé(e) doit entrer en fonctions;
  - iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
  - v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
  - vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé(e) en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé(e) déclare qu'il/elle a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il/elle les accepte.
- c) La lettre de nomination d'un(e) fonctionnaire détaché(e) par son gouvernement, signée par l'intéressé(e) et par le/la Secrétaire général(e) ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'État Membre et par le/la fonctionnaire constituent la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé(e) auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.



## Annexe IV du Statut

### Prime de rapatriement

Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier et qui, au moment de la cessation de leur service, résident, du fait des fonctions qu'ils exercent auprès d'elle, en dehors du pays de leur nationalité. La prime de rapatriement n'est toutefois pas versée dans le cas d'un(e) fonctionnaire renvoyé(e) sans préavis. Les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le/la Secrétaire général(e).

<i>Années de service continu hors du pays d'origine</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, a un(e) enfant à charge ou un(e) conjoint(e)</i>	<i>Fonctionnaire qui, lors de la cessation de service, n'a ni enfant à charge ni conjoint(e)</i>	
		<i>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</i>	<i>Agents des services généraux</i>
Semaines de traitement brut, déduction faite, selon qu'il convient, de la contribution du personnel			
1.....	4	3	2
2.....	8	5	4
3.....	10	6	5
4.....	12	7	6
5.....	14	8	7
6.....	16	9	8
7.....	18	10	9
8.....	20	11	10
9.....	22	13	11
10.....	24	14	12
11.....	26	15	13
12 ou plus.....	28	16	14

## Appendices au Règlement du personnel

### Appendice I

#### Barème des traitements et rémunération considérée aux fins de la pension

##### Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2005

Classes		Échelons														
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
L-7	Brut		*	*	*	*	*									
	Net F	141 974	145 065	148 156	151 248	154 340	157 431									
	Net C	98 224	100 140	102 057	103 974	105 891	107 807									
L-6	Brut	90 236	91 854	93 466	95 072	96 674	98 269									
	Net F					*	*	*	*	*						
	Net C	129 405	132 119	134 832	137 547	140 261	142 974	145 689	148 403	151 116						
L-5	Brut	90 431	92 114	93 796	95 479	97 162	98 844	100 527	102 210	103 892						
	Net F	83 587	85 050	86 509	87 965	89 418	90 867	92 312	93 755	95 194						
	Net C										*	*	*			
L-4	Brut	106 368	108 679	110 987	113 295	115 605	117 913	120 223	122 532	124 842	127 150	129 458	131 768	134 077		
	Net F	76 148	77 581	79 012	80 443	81 875	83 306	84 738	86 170	87 602	89 033	90 464	91 896	93 328		
	Net C	70 742	72 014	73 282	74 550	75 815	77 077	78 338	79 596	80 852	82 106	83 358	84 607	85 855	*	*
L-3	Brut														*	*
	Net F	86 211	88 303	90 423	92 650	94 879	97 106	99 335	101 563	103 792	106 018	108 247	110 474	112 703	114 931	117 160
	Net C	63 499	64 880	66 262	67 643	69 025	70 406	71 788	73 169	74 551	75 931	77 313	78 694	80 076	81 457	82 839
L-2	Brut	59 132	60 390	61 647	62 901	64 155	65 407	66 659	67 909	69 157	70 405	71 651	72 896	74 140	75 383	76 625
	Net F														*	*
	Net C	69 779	71 715	73 656	75 589	77 530	79 467	81 402	83 342	85 280	87 217	89 156	91 161	93 226	95 287	97 350
L-1	Brut	52 654	53 932	55 213	56 489	57 770	59 048	60 325	61 606	62 885	64 163	65 443	66 720	68 000	69 278	70 557
	Net F	49 149	50 325	51 503	52 678	53 856	55 030	56 206	57 383	58 558	59 734	60 906	62 079	63 250	64 422	65 594
	Net C												*			
L-1	Brut	56 465	58 056	59 643	61 344	63 077	64 809	66 542	68 273	70 008	71 742	73 473	75 209			
	Net F	43 655	44 800	45 943	47 087	48 231	49 374	50 518	51 660	52 805	53 950	55 092	56 238			
	Net C	40 947	41 985	43 020	44 057	45 092	46 130	47 184	48 234	49 289	50 341	51 392	52 447			
L-1	Brut	43 831	45 358	46 883	48 413	49 938	51 464	52 992	54 519	56 043	57 571					
	Net F	34 558	35 658	36 756	37 857	38 955	40 054	41 154	42 254	43 351	44 451					
	Net C	32 599	33 612	34 625	35 638	36 650	37 662	38 676	39 676	40 672	41 668					

F = Agents ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Agents n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge.

\* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque auxquels il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

## Rémunération considérée aux fins de la pension

### Montants servant à calculer les pensions et les cotisations à verser à la Caisse des pensions

(En dollars des États-Unis)

**Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2004**

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
L-7	189 791	194 106	198 418	202 727	207 040	211 351									
L-6	172 507	176 045	179 581	183 112	186 650	190 363	194 154	197 944	201 728						
L-5	143 546	146 554	149 562	152 573	155 581	158 588	161 596	164 608	167 614	170 622	173 632	176 647	179 872		
L-4	117 172	120 073	122 966	125 861	128 763	131 656	134 553	137 452	140 347	143 241	146 136	149 042	151 934	154 831	157 730
L-3	96 302	98 762	101 220	103 674	106 135	108 592	111 049	113 511	116 084	118 773	121 459	124 145	126 833	129 519	132 208
L-2	79 006	81 209	83 404	85 603	87 801	90 000	92 198	94 393	96 595	98 793	100 990	103 190			
L-1	61 521	63 640	65 750	67 862	69 976	72 086	74 203	76 313	78 426	80 539					

## Appendice II

### Dispositions 111.1 et 111.2 du Règlement du personnel

#### Disposition 111.1 Constitution d'organes

a) Il est créé à New York, Genève, Vienne et Nairobi, et dans les autres lieux d'affectation que le Secrétaire général peut éventuellement désigner, des commissions paritaires de recours qui sont chargées d'examiner les recours formés conformément à l'article 11.1 du Statut du personnel et de donner au Secrétaire général des avis au sujet de ces recours.

b) Chaque commission paritaire de recours se compose :

i) De plusieurs présidents désignés par le Secrétaire général, choisis sur une liste présentée par l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où ladite commission est créée;

ii) De membres désignés par le Secrétaire général;

iii) De membres, en nombre égal, élus par scrutin par le personnel relevant de la compétence de la commission.

Le nombre des présidents et des membres de chaque commission est déterminé par le Secrétaire général sur recommandation de l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où ladite commission est créée.

c) Les présidents et les membres des commissions paritaires de recours sont désignés ou élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable et ils restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été désignés ou élus.

d) Le Secrétaire général peut mettre fin aux fonctions d'un président d'une commission paritaire de recours sur recommandation de l'organe mixte Administration/personnel auquel ressortissent le ou les organes représentatifs du personnel pour le lieu d'affectation où siège ladite commission. Le Secrétaire général peut mettre fin aux fonctions des membres qu'il a désignés. Le personnel relevant de la compétence de la commission peut, par un vote à la majorité, organisé à l'initiative de tout organe représentatif du personnel pour le lieu d'affectation où siège ladite commission, démettre de leurs fonctions les membres élus par le personnel.

e) Chaque commission paritaire de recours établit son règlement intérieur, qui doit spécifier comment le président en exercice et, le cas échéant, les présidents suppléants sont choisis parmi les présidents.

f) Chaque commission paritaire de recours peut, par un vote à la majorité de tous ses présidents et membres, présenter au Secrétaire général des recommandations en vue d'apporter des modifications au présent chapitre du Règlement du personnel.

g) Le secrétariat de chaque commission paritaire de recours est composé d'un secrétaire et du personnel dont il peut avoir besoin pour l'accomplissement de sa tâche.